



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un centre de formation pour les métiers de transport et de logistique
sur le territoire de la commune de Courlaoux (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3998 relative au projet d'aménagement d'un centre de formation pour les métiers de transport et de logistique sur le territoire de la commune de Courlaoux (39), reçue le 28 août 2023 et portée par la société SCI AFTRAL, représentée par M. Loïc Charbonnier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 05/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une surface de terrains d'environ 1,12 ha, en la construction d'un bâtiment destiné à un centre de formation pour les métiers du transport et de logistique (caractéristiques de la construction non précisées dans le dossier), avec la création de 79 places de stationnement (en gravillons sur plaques alvéolaires), de différentes aires de conduite (trois pistes bitumées d'apprentissage poids-lourds, aire de manœuvre cariste en revêtement béton, aire d'évolution d'engins de travaux publics en pleine terre de 3 250 m² ; les travaux d'aménagement de ces aires ayant déjà été réalisés en 2019) et d'un quai métallique démontable de 1,2 m de hauteur pour les exercices de mise à quai (45 m²) ; les surfaces du bâtiment, de l'aire de stationnement, des pistes bitumées et de l'aire de manœuvre cariste ne sont pas précisées dans le dossier, mais, d'après les plans, elles sont de l'ordre respectivement de 1 500 m², 1 200 m², 3 500 m² et 500 m² ;

qui comprend en outre l'installation d'un portail et d'une clôture en treillis soudé autour du site (hauteur 1,8 m), l'aménagement d'un cheminement piéton permettant la liaison avec les locaux actuels situés au sud du projet (avec franchissement busé d'un fossé), la mise en place de mâts d'éclairage des pistes et d'un éclairage du cheminement dans la zone de stationnement, ainsi que la plantation de haies et d'arbres sur 1 542 m² ;

dont l'objectif poursuivi est l'agrandissement des activités de formation dans le transport et la logistique sur un terrain voisin des bâtiments actuels (centre de formation déjà existant) ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire (bâtiment) et d'un permis d'aménager (aires de stationnement et de conduite) ;

2. la localisation du projet,

situé « rue de Vaudrey », au sein de la zone d'activités des Plaines II, sur la parcelle cadastrale n°AC0099, sur le territoire de la commune de Courlaoux (39) ; en zone 1AUy1 (« zone à urbaniser pour des activités économiques ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Courlaoux ; dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; à environ 70 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains déjà artificialisés, desservis par les voies existantes de la zone d'activités, auparavant occupés par des parcelles cultivées (jusqu'à au moins 2011 d'après les photographies aériennes disponibles) ; entourés au nord par des voiries et le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités, puis par des cultures, à l'ouest par des cultures (incluses dans le périmètre de la zone d'activités), au sud et à l'est par des zones déjà aménagées de la zone d'activités ; à environ 200 m au nord de la RD678 classée à grande circulation et pour les nuisances sonores qu'elle génère ; à environ 400 m à l'ouest de l'aérodrome de Lons-le-Saunier-Courlaoux ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Etangs et forêts du sud de la Bresse » à environ 380 m au nord ; à environ 1,8 km du site Natura 2000 le plus proche : « Bresse jurassienne » (ZPS n°FR4312008 et ZSC n°FR4301306) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées, une étude de délimitation avec sondages pédologiques ayant été réalisée en 2020 (jointe au dossier) ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;

au droit des masses d'eau souterraines « Miocène de Bresse » (n° FRDG212) et « Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme » (n° FRDG505), identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à environ 300 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors des zones identifiées à risques dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallière et dans le PPRI Sorne – Savignard ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet dans un secteur identifié comme à urbaniser dans le PLU et faisant l'objet d'une OAP, avec laquelle la compatibilité du projet peut être appréciée dans le cadre du permis de construire ; en particulier de la préservation prévue de la bande *non aedificandi*, correspondant au passage d'un fossé, entre le centre de formation existant et le site du projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation pourrait toutefois utilement être prévue (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

du fait que la gestion des eaux pluviales du site est prévue en les évacuant vers le réseau existant, puis le bassin de rétention de la zone d'activités situé au nord-ouest du projet (équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un débourbeur) ; le système de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone d'activités des Plaines II ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2011 ; des dispositifs de récupération des eaux de toiture pourraient en outre utilement être étudiés pour les usages qui le permettent (arrosage des espaces verts, des aires de circulation non revêtues, défense incendie,...) ; les branchements des réseaux des eaux usées et d'alimentation en eau potable étant par ailleurs prévus sur les réseaux existants de la zone d'activités ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour le bâtiment neuf pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment en lien avec la réglementation environnementale 2020), pour limiter les nuisances acoustiques pour les usagers, pour conserver une qualité de l'air intérieur adaptée (proximité d'une

route à grande circulation, d'un aérodrome, de pistes de circulation des engins,...), pour respecter la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées (notamment l'arrêté du 20 avril 2017) et pour prendre en compte l'exposition aux retrait-gonflement des argiles et aux séismes ; l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment et/ou en ombrières de l'aire de stationnement créée pourrait par ailleurs être étudiée ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le trafic routier en phase d'exploitation, au regard du trafic supplémentaire prévu (100 véhicules par jour au maximum) et des infrastructures de transports existantes à proximité ; la suffisance du dimensionnement des voies et carrefours d'accès au site pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; la mise en place de places de stationnement réservées aux véhicules électriques et aux vélos mériterait en outre d'être précisée, afin de favoriser les modes actifs de déplacement et la mobilité électrique ;

de l'inscription du projet dans un contexte déjà marqué par des nuisances sonores ; des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains, en phases de travaux et d'exploitation, notamment en termes d'émissions sonores, lumineuses et de poussières (jours et horaires de la circulation des engins, gestion de l'éclairage extérieur,...) ; l'envol des poussières par temps sec devra en particulier être limité autant que possible par l'arrosage des voies de circulation ; des suivis des émissions sonores, de poussières et des rejets polluants dans l'air liés aux manœuvres des poids-lourds mériteraient en outre d'être réalisés au cours de la phase d'exploitation, de façon à mettre en œuvre les mesures nécessaires, le cas échéant, vis-à-vis des habitations les plus proches ;

des dispositions qui seront prises, en phase de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, etc.) ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier concernant les risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre et concernant la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 (limitation de l'apport de matériaux extérieurs, nettoyage des engins, couverture des sols mis à nu, opérations de fauchage et d'arrachage le cas échéant,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un centre de formation pour les métiers de transport et de logistique sur le territoire de la commune de Courlaoux (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr